

C-42

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Tobacco Act

First reading, June 3, 1998

C-42

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur le tabac

Première lecture le 3 juin 1998

THE MINISTER OF HEALTH

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

SUMMARY

This enactment provides for a five-year phased-in transition period towards a prohibition of tobacco sponsorship promotions. The existing section 24 will continue to apply in limited circumstances during the transition period.

SOMMAIRE

Le texte prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans, échelonnée en deux phases, avant d'interdire la promotion de commandite par les compagnies de tabac. L'actuel article 24 continuera de s'appliquer, dans certaines circonstances, pendant la période de transition.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-42

PROJET DE LOI C-42

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

PROJET DE LOI C-42

An Act to amend the Tobacco Act

Loi modifiant la Loi sur le tabac

1997, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 24 of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

24. No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer in a promotion that is used, directly or indirectly, in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility.

(2) Subsection (1) comes into force 60 months after the day prescribed under section 5.

2. (1) Section 25 of the Act is replaced by the following:

25. No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the tobacco product-related brand element or name is thereby associated with a sports or cultural event or activity.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day on which this Act is introduced in Parliament.

(3) Section 25, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), continues to apply until 60 months after the day prescribed under section 5 in relation to the display, on a permanent facility, of a tobacco product-related brand element that appeared on the facility on the day on which this Act was introduced in Parliament.

Prohibition —
sponsorship
promotion

Prohibition —
name of
facility

1997, ch. 13

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'article 24 de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

24. Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur soixante mois après la date prévue en vertu de l'article 5.

2. (1) L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur des installations permanentes, notamment dans la dénomination de celles-ci, si l'élément ou le nom est de ce fait associé à une manifestation ou activité sportive ou culturelle.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date du dépôt de la présente loi devant le Parlement.

(3) L'article 25, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique jusqu'à l'expiration de la période de soixante mois suivant la date prévue en vertu de l'article 5, quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur des installations permanentes, s'il y figurait à la date du dépôt de la présente loi devant le Parlement.

Interdic-
tion —
promotion de
commandite

Interdic-
tion —
élément ou
nom figurant
dans la
dénomina-
tion

3. (1) Paragraphs 33(c) and (d) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) comes into force 60 months after the day prescribed under section 5.

4. (1) Section 66 of the Act is renumbered as subsection 66(1) and is amended by adding the following:

(2) Subsections 24(2) and (3) do not apply until 24 months after the prescribed day in relation to the display of a tobacco product-related brand element in promotional material that is used in the sponsorship of a person, entity, event or activity if the tobacco product-related brand element has been displayed before April 25, 1997 in promotional material that is used in the sponsorship of the person, entity, event or activity, as the case may be.

(3) Subject to subsection (4), if a tobacco product-related brand element has been displayed before April 25, 1997 in promotional material that was used in the sponsorship of a person or entity, or of an event or activity that has been held before that date, subsections 24(2) and (3) do not apply before 60 months after the prescribed day in relation to the display of the tobacco product-related brand element in promotional material that is used, in the sponsorship of the person, entity, event or activity, on the site of

(a) in the case of a person or entity, an event or activity that has been held before that date, and

(b) in the case of an event or activity, the event or activity

for the duration of the event or activity or for any other period that may be prescribed by regulation.

(4) Subsections 24(2) and (3) apply after 24 months after the prescribed day and before 60 months after that day to prohibit the furnishing to the public, on the site of an

3. (1) Les alinéas 33c) et d) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur soixante mois après la date prévue en vertu de l'article 5.

4. (1) L'article 66 de la même loi devient le paragraphe 66(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les paragraphes 24(2) et (3) ne s'appliquent qu'à compter de l'expiration de la période de vingt-quatre mois suivant la date prévue, quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation ou d'une activité, si l'élément de marque d'un produit du tabac a été utilisé avant le 25 avril 1997 sur du matériel relatif à la promotion de la personne, de l'entité, de la manifestation ou de l'activité, selon le cas.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et durant la période de soixante mois suivant la date prévue, dans les cas où l'élément de marque d'un produit du tabac a été utilisé avant le 25 avril 1997 sur du matériel relatif à la promotion d'une personne ou entité ou d'une manifestation ou activité tenue avant cette date, les paragraphes 24(2) et (3) ne s'appliquent pas quant à l'utilisation, sur les lieux désignés ci-après, de cet élément de marque sur du matériel relatif à la promotion de cette personne, entité, manifestation ou activité :

a) s'agissant d'une personne ou entité, sur les lieux où se tient toute reprise d'une manifestation ou activité tenue avant cette date;

b) s'agissant d'une manifestation ou activité, sur les lieux où elle se tient.

La non-application ne vaut que pour la durée de la reprise de cette manifestation ou activité ou de toute autre période prévue par règlement.

(4) Les paragraphes 24(2) et (3) s'appliquent à compter de l'expiration de la période de vingt-quatre mois suivant la date prévue jusqu'à l'expiration de la période de

Application delayed — sponsorship before April 25, 1997

Application further delayed on site where sponsorship before April 25, 1997

Promotional material

Application reportée — promotion avant le 25 avril 1997

Application reportée à nouveau — promotion avant le 25 avril 1997 sur les lieux

Matériel de promotion

	event or activity referred to in subsection (3), of promotional material that displays a tobacco product-related brand element otherwise than in conformity with subsection 24(2).	5	soixante mois suivant la date prévue, pour interdire, sur les lieux d’une manifestation ou d’une activité mentionnée au paragraphe (3), la fourniture au public de matériel de promotion sur lequel figure un élément de marque d’un produit du tabac, sauf en conformité avec le paragraphe 24(2).	5
Meaning of “prescribed day”	(5) In this section, “prescribed day” means the day prescribed under section 5 of <i>An Act to amend the Tobacco Act</i> , assented to in the first session of the thirty-sixth Parliament.	10	(5) Dans le présent article, « date prévue » s’entend de la date prévue en vertu de l’article 5 de la <i>Loi modifiant la Loi sur le tabac</i> , sanctionnée au cours de la première session de la trente-sixième législature.	10
	(2) Subsection 66(2) of the <i>Tobacco Act</i> , as enacted by subsection (1), comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 1998.		(2) Le paragraphe 66(2) de la <i>Loi sur le tabac</i> , édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1 ^{er} octobre 1998.	15
	(3) Subsections 66(3) and (4) of the <i>Tobacco Act</i> , as enacted by subsection (1), come into force 24 months after the day prescribed under section 5.	15	(3) Les paragraphes 66(3) et (4) de la <i>Loi sur le tabac</i> , édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur vingt-quatre mois après la date prévue en vertu de l’article 5.	20
Day to be prescribed	5. The Governor in Council may, by regulation, prescribe a day for the purposes of subsections 1(2), 2(3), 3(2) and 4(3).	20	5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir une date pour l’application des paragraphes 1(2), 2(3), 3(2) et 4(3).	

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Section 24 reads as follows:

24. (1) Subject to the regulations and subsections (2) and (3), a person may display a tobacco product-related brand element in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility if the person, entity, event, activity or facility

(a) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons or if young persons are its primary beneficiaries; or

(b) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

(2) A person may display a tobacco product-related brand element only within the bottom ten per cent of the display surface of any promotional material.

(3) A person may use promotional material that conforms with subsection (2) and that displays tobacco product-related brand elements

(a) in a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(b) in a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent;

(c) in signs or programs available on the site of the event, activity or permanent facility; or

(d) in signs in a place where young persons are not permitted by law.

(4) Where the criteria described in paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a sponsorship, a person may, subject to the regulations, use a tobacco product-related brand element in the promotion of the sponsorship.

Clause 2: Section 25 reads as follows:

25. If a tobacco product-related brand element is part of the name of a permanent facility, the tobacco product-related brand element may appear on the facility in accordance with the regulations.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte de l'article 24 :

24. (1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (2) et (3), il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes qui, selon le cas :

a) sont associés aux jeunes, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes ou dont les jeunes sont les principaux bénéficiaires;

b) sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

(2) L'élément de marque d'un produit du tabac ne peut figurer que tout au bas du matériel de promotion, dans un espace occupant au maximum 10 % de la surface de ce matériel.

(3) Le matériel de promotion visé au paragraphe (2) ne peut figurer que :

a) dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans des publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées ou dans des programmes offerts placées sur les lieux de la manifestation ou de l'activité ou sur les installations;

d) sur des affiches placées dans des endroits où l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

(4) Dans les cas où les critères visés aux alinéas (1)a) ou b) ne s'appliquent pas à la commandite et sous réserve des règlements, il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac dans la promotion de la commandite.

Article 2. — Texte de l'article 25 :

25. L'élément de marque d'un produit du tabac qui fait partie de la dénomination d'installations permanentes peut apparaître sur les installations conformément aux règlements.

Clause 3: The relevant portion of section 33 reads as follows:

33. The Governor in Council may make regulations

...

(c) respecting the use of tobacco product-related brand elements for the purposes of subsection 24(4);

(d) prescribing the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on a permanent facility;

Clause 4: New.

Article 3. — Texte des passages introductif et visés de l'article 33 :

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

c) régir, pour l'application du paragraphe 24(4), l'usage d'un élément de marque d'un produit du tabac;

d) préciser la façon dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur des installations permanentes;

Article 4. — Nouveau.

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Lettermail	Poste – lettre
8801320	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non – livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9